



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

RMI

Question écrite n° 45130

Texte de la question

M. Jean-Claude Guibal appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la disposition de la loi contre l'exclusion relative au cumul du RMI et des revenus d'activités. En effet, il est désormais possible aux allocataires du RMI, qui acceptent une activité professionnelle, de cumuler les revenus tirés de cet emploi avec leur allocation. Pendant les trois premiers mois, le cumul est intégral. Pour les neuf mois qui suivent, l'allocation est amputée de la moitié du montant total du salaire versé au cours du premier trimestre. Cette mesure a pour objectif de faciliter la reprise d'un emploi. Cependant, lorsque le cumul de l'allocation et des revenus d'activités représente une somme sensiblement supérieure au montant du RMI, les personnes en voie de réinsertion professionnelle ne sont plus motivées et considèrent qu'il est inutile de travailler dès lors qu'elles perçoivent cette même somme en n'exerçant aucune activité. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces mesures ont pour but d'encourager le travail illégal, ou de décourager les allocataires du RMI d'exercer un emploi et si elle envisage de modifier ce dispositif.

Texte de la réponse

Afin de faciliter l'insertion professionnelle des bénéficiaires de minima sociaux, dont le RMI, l'article 9 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 pose le principe que les personnes bénéficiaires de certains minima sociaux peuvent cumuler leur allocation avec des revenus tirés d'une activité professionnelle salariée ou non salariée, selon des modalités qui ont été fixées par le décret n° 98-1070 du 27 novembre 1998. L'objectif est d'encourager la transition vers l'emploi des bénéficiaires de minima sociaux par un renforcement et une harmonisation des règles de cumul, afin de permettre aux allocataires de faire face aux dépenses entraînées par la reprise d'un emploi et créer des conditions favorables à la reprise d'une activité durable. Le bénéficiaire peut aujourd'hui cumuler intégralement ses revenus et son allocation pendant le trimestre de droit de reprise de son activité. Lors de la première révision trimestrielle, les revenus du trimestre écoulé sont appréciés en moyenne mensuelle et affectés d'un abattement de 50 %, cela afin de tenir compte du cas dans lequel l'activité n'a pas atteint trois mois au cours du premier semestre. Pour les trois révisions trimestrielles suivantes, les revenus du trimestre écoulé sont affectés d'un abattement de 50 %. Pour bénéficier de ces modalités de cumul des revenus d'activité avec une allocation de revenu minimum d'insertion, le bénéficiaire doit exercer une activité salariée ou être en stage de formation professionnelle rémunéré. Il est de ce fait déjà engagé dans une démarche de réinsertion professionnelle qui devra lui permettre, à long terme, de se réinsérer dans la vie active. De plus, lorsque l'allocataire cesse de bénéficier des mesures de cumul et continue d'exercer son activité rémunérée, des mesures ont été prises afin d'atténuer les effets induits par la perte de certains droits connexes rattachés à la perception du RMI. En effet, le Gouvernement a décidé de prolonger d'une année, après la sortie du dispositif, le droit de dégrèvement d'impôt sur la taxe d'habitation pour les allocataires du RMI. Enfin, l'instauration de la couverture maladie universelle a levé l'obstacle que pouvait constituer auparavant la perte du droit à l'aide médicale gratuite. Ces mesures ont pour but de favoriser le retour vers un emploi durable et de lutter activement contre le travail illégal en permettant aux allocataires de faire face aux dépenses entraînées par la reprise d'un emploi et de créer des conditions favorables à une reprise d'activité.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Guibal](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45130

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 11 décembre 2000

Question publiée le : 17 avril 2000, page 2393

Réponse publiée le : 18 décembre 2000, page 7175